

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 01057

Numéro SIREN : 347 384 570

Nom ou dénomination : BOULANGER

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2020 sous le numéro de dépôt 22349

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE-MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta

CS 60455

59338 Tourcoing Cedex

Boulangier DJ. Emilie CIMENTI Juriste

1 avenue de la Motte

59810 Lesquin

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : BOULANGER

Numéro RCS : 347 384 570

Forme Juridique : Société anonyme

Numéro Gestion : 1992B01057

Adresse : avenue de la Motte
59810 Lesquin

1 - Type d'acte : Extrait de procès-verbal

Mise à jour de l'adresse du siège par adjonction d'un numéro de voirie

Date de l'acte : 15/10/2020

1 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 15/10/2020

Ce dépôt reçu au greffe le 25/11/2020 a été enregistré par le greffier soussigné le 28/12/2020 sous le numéro 2020R022349 (2020 33576).

Délivré à Lille-Métropole le 28 décembre 2020

Le Greffier,



BOULANGER

SA AU CAPITAL DE 40 611 564 Euros
SIEGE SOCIAL : AVENUE DE LA MOTTE – LESQUIN (59810)

347 384 570 RCS LILLE METROPOLE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 OCTOBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE QUINZE OCTOBRE,
A HUIT HEURES.

Les membres du Conseil d'Administration de la Société se sont réunis au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par leur Président en conformité avec les règles statutaires. En entrant en séance, ils ont signé le registre de présence.

Point sur les présences et absences :

Nom et qualité	Présent	Représenté (nom du représentant)	Absent et excusé
Monsieur Thierry MULLIEZ, Président du Conseil d'Administration	X		
Madame Chloé BEAUVALLET, Administrateur	X		
Monsieur Olivier CAMPION, Administrateur	X		
Monsieur Bertrand CUNAUD, Administrateur			X
Monsieur Etienne HUREZ, Directeur Général	X		
Monsieur Emmanuel DESCHAMPS, Directeur Général Délégué	X		
PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT SAS, convoqué par LRAR en date du 5 octobre 2020	X		
ERNST & YOUNG SAS, Commissaire aux comptes, convoqué par LRAR en date du 5 octobre 2020	En visioconférence		
Monsieur Damien HUET, représentant du Comité Social et Economique Central	X		
Madame Dominique HUZLER, représentante du Comité Social et Economique Central			X
Monsieur Daniel KESSLER, représentant du Comité Social et Economique Central	X		
Monsieur Stéphane SOURDET, représentant du Comité Social et Economique Central	X		

Le Président constate que le quorum requis par les statuts est atteint et qu'ainsi, le Conseil peut valablement délibérer.

Il rappelle ensuite que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

.../...

- Mise à jour de l'adresse du siège social par adjonction d'un numéro de voirie et modification corrélative des statuts,

.../...

- Pouvoir pour les formalités,

.../...

TROISIEME RESOLUTION – MISE A JOUR DE L'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL PAR ADJONCTION D'UN NUMERO DE VOIRIE ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Le Conseil ayant été informé de l'attribution par la mairie de LESQUIN d'un numéro de voirie en complément de l'adresse du siège social de la Société, décide la mise à jour de l'adresse du siège social comme suit :

1, avenue de la Motte – 59810 LESQUIN

Le Conseil procède à la modification corrélative des statuts.

Vote pour : 3

Vote contre : 0

Abstention : 0

La Résolution est adoptée à l'unanimité -

.../...

SEPTIEME RESOLUTION - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'accomplir toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

Vote pour : 3

Vote contre : 0

Abstention : 0

.../...

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

Le Président du Conseil d'Administration,



28 DEC. 2020

2020 n° 022349

BOULANGER
SA AU CAPITAL DE 40 611 564 €
1, AVENUE DE LA MOTTE
59810 LESQUIN

347 384 570 RCS LILLE

STATUTS



par le Président du
Conseil d'Administration,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a final vertical stroke.

Mis à jour le 15.10.2020

TITRE I FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

La société, de forme anonyme, est régie par les lois françaises en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « BOULANGER »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales S.A. et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Objet

La société aura pour objet, en France et dans tout pays :

- le négoce en gros, demi-gros et détail, la location et/ou le troc de tout article concernant la communication, la haute-fidélité, le son, la vidéo, la radio, la télévision et les magnétoscopes avec leurs accessoires respectifs, la micro-informatique professionnelle et grand public et plus généralement tout appareil électrique ainsi que tout article électronique grand public et professionnel ainsi que l'électroménager, les cuisines équipées, les meubles techniques, tous articles accessoires et/ou complémentaires aux articles ci-dessus mentionnés ainsi que toutes prestations de services se rapportant directement ou indirectement auxdits articles et notamment, l'installation, le dépannage sur site et/ou en magasin et le service après-vente des articles ci-dessus mentionnés ;
- Les opérations de courtage d'assurance ainsi que la représentation de toutes compagnies d'assurances pour la vente de polices d'assurances couvrant les risques dit IARD (incendies accident et risques divers) pouvant affecter les articles et prestations de services ci-dessus mentionnés vendus par la société.
- l'achat, la création, la prise en location, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, usine, atelier se rapportant aux activités ci-dessus spécifiées et à toute activité connexe ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout procédé et brevet concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toute opération ou entreprise commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social ;
- toute opération quelconque contribuant à la réalisation de cet objet, le tout, directement ou indirectement pour son compte ou le compte de tiers.

Article 4 – Siège social

A compter du 15.10.2020, le siège social est fixé à :

LESQUIN (59810) – 1, Avenue de la Motte

Au cas où le siège serait déplacé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau siège est d'office substitué à l'ancien.

*Rédaction antérieure au 15.10.2020 : A compter du 30 septembre 2015, le siège social est fixé à : LESQUIN (59810) - Avenue de la Motte
Précédente rédaction : le siège social est fixé à FRETIN (59273) – Rue de la Haie Plouvier – CRT de LESQUIN.*

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Actions émises par la Société - Capital social

6.1 Actions émises par la Société

La Société peut émettre des actions ordinaires ou des actions de préférence.

Les actions de préférence sont identiques aux actions ordinaires, sous réserve des précisions ci-après.

- (i) Les actions de préférence sont privées de droit de vote ;
- (ii) La souscription des actions de préférence est réservée aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés dont les droits de vote et le capital sont détenus directement ou indirectement à plus de 50% par la Société ;
- (iii) La perte de la qualité requise pour détenir des actions de préférence entraîne l'obligation de revendre les actions détenues à la Société ou à une personne désignée par elle. Le prix de vente des actions sera égal à la dernière valeur fixée par les experts chargés d'évaluer chaque année la Société. A défaut pour la personne ayant perdue la qualité requise pour être porteur d'actions de préférence de s'exécuter spontanément, le transfert pourra être régularisé d'office par une simple déclaration du Directeur Général. Dans ce cas, le transfert sera notifié à la personne ayant perdue la qualité requise pour être porteur d'actions de préférence sous dix jours avec invitation de se présenter au siège de la Société pour en recevoir le prix, soit par lui même, soit par une autre personne dûment mandatée.

6.2 Capital

En date du 30 novembre 2016, avec effet au 31 décembre 2016, l'AGE approuve le projet de fusion intervenu avec la société CAP BOULANGER SCS (RCS LILLE METROPOLE 392 327 607) aux termes duquel cette société fait apport à BOULANGER SA d'un actif net de 14 106 014 euros.

En conséquence de l'apport de titres effectué par l'actionnaire minoritaire de CAP BOULANGER SCS, l'AGE décide une augmentation de capital d'un montant de 462 euros par la création de 33 actions nouvelles au nominal de 14 euros, entièrement libérées.

Ces actions sont directement attribuées à HTM GROUP SA, actionnaire minoritaire de CAP BOULANGER SCS et également actionnaire de BOULANGER SA.

En date du 12 août 2016, l'AGE approuve le projet de fusion intervenu avec la société CAP BOULANGER HOLDING SNC (RCS LILLE METROPOLE 349 210 237) aux termes duquel cette société fait apport à BOULANGER SA d'un actif net de 13 430 783,54 euros.

En conséquence de l'apport de titres effectué par l'actionnaire de CAP BOULANGER HOLDING SNC, l'AGE décide une augmentation de capital d'un montant de 3 961 132 euros par la création de 282 938 actions nouvelles au nominal de 14 euros, entièrement libérées.

Ces actions sont directement attribuées à HTM GROUP SA, actionnaire unique de CAP BOULANGER HOLDING SNC et également actionnaire de BOULANGER SA.

Le capital est fixé à la somme de QUARANTE MILLIONS SIX CENT ONZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (40 611 564 €) ; il est divisé en DEUX MILLIONS NEUF CENT MILLE HUIT CENT VINGT SIX ACTIONS (2 900 826) de QUATORZE EUROS (14 €) chacune, entièrement libérées.

Rédaction antérieure au 31.12.2016 : Le capital est fixé à la somme de QUARANTE MILLIONS SIX CENT ONZE MILLE CENT DEUX EUROS (40 611 102 €) ; il est divisé en DEUX MILLIONS NEUF CENT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE ACTIONS (2 900 793) de QUATORZE EUROS (14 €) chacune, entièrement libérées.

Rédaction antérieure au 12 août 2016 : Le capital est fixé à la somme de TRENTE SIX MILLIONS SIX CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS (36 649 970 €) ; il est divisé en DEUX MILLIONS SIX CENT DIX SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ ACTIONS (2 617 855) de QUATORZE EUROS (14 €) chacune, entièrement libérées.

Article 7 – Forme des actions

Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 – Augmentation – Réduction et amortissement du capital

- 1 – Le capital social est augmenté par tout moyen et selon toute modalité prévue par la loi.
L'assemblée générale extraordinaire, sur rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.
Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

- 2 - La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tout pouvoir pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en une société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- 3 – Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 9 – Droits et obligations attachés aux actions

- 1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

~~Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.~~

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payé et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritiers, créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3 – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion ou de toute opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 10 – Libération des actions

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration dans les limites prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans les versements des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une quelconque formalité, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée par la loi.

Article 11 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. Dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 – Cession et transmission des actions

1 – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 – En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 – Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

4 – Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au 3° ci-dessus.

6 – La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elle-même et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3° ci-dessus.

7 – Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables en cas de cession à un membre du conseil d'administration en vue de la constitution de sa garantie de gestion, ou à tout tiers ou actionnaire, dans la mesure où ils représenteraient des personnes morales françaises contrôlées directement ou indirectement par le cédant.

Article 13 – Emission d'obligations – Forme des titres

1 – Il ne peut être créé d'obligations que par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, et seulement après deux années d'existence de la société et établissement par elle de deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires. Le capital social doit être intégralement libéré préalablement à l'émission.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités.

2 – L'émission d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

3 – Les obligations donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE III ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 – Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'administration de 3 à 12 membres, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins affectée à la garantie de sa gestion conformément à la loi.

Les administrateurs sont nommés pour quatre ans, ils sont rééligibles.

Nul ne peut exercer les fonctions d'administrateur s'il a dépassé l'âge de 70 ans. Si un administrateur en fonction atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus proche Assemblée Générale qui suit son anniversaire, l'Assemblée procédant si nécessaire à son remplacement. Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur atteint cet âge, il est procédé sans délai à la désignation d'un nouveau représentant permanent par la personne morale administrateur.

Article 15 – Dispositions spécifiques aux Administrateurs élus parmi les membres titulaires du FCPE

15.1. Lorsque les salariés adhérents du FCP VAL BOULANGER, ou de tout autre FCPE qui viendrait à se substituer au FCP VAL BOULANGER, détiennent plus de 3% du capital de la société, l'assemblée générale procède à l'élection d'un administrateur remplissant les conditions suivantes :

- Etre membre titulaire du conseil de surveillance du FCP VAL BOULANGER ou de tout autre FCPE qui viendrait à se substituer au FCP VAL BOULANGER.
- Etre porteur de parts du fonds commun de placement d'entreprise dont il est membre du conseil de surveillance.

S'il vient à exister plusieurs FCPE, le seuil de 3% ci-dessus s'appréciera en cumulant les détentions d'actions de la société par les salariés adhérents de ces différents FCPE. Dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection d'un seul administrateur choisi parmi les membres titulaires des conseils de surveillance de ces différents FCPE et portant des parts du fonds commun de placement d'entreprise dont il est membre du conseil de surveillance.

Pour l'application du présent article, il n'est tenu compte que des FCPE dont les adhérents sont exclusivement des salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L225-180 du Code de commerce.

15.2. Les dispositions applicables à tous les administrateurs et non contraires au présent article sont applicables à l'administrateur désigné en application du présent article. Notamment, l'administrateur désigné en application du présent article est astreint au même devoir de réserve et à la même responsabilité civile et pénale que les autres administrateurs.

15.3. L'administrateur nommé en application du présent article n'est pas pris en compte pour le calcul du nombre minimum et du nombre maximum d'administrateur devant être désigné en application des présents statuts.

L'administrateur nommé en application du présent article prend le temps nécessaire à l'exercice de son mandat sur son temps de travail. Il ne perd pas sa qualité de salarié de l'entreprise. Il ne touche aucune rémunération spécifique ni jetons de présence, ne bénéficie d'aucun avantage spécifique ni d'aucune gratification quelconque en raison de son mandat. Il est, sur justificatif, remboursé des frais qu'il avance dans le cadre de l'exercice de son mandat.

15.4. L'administrateur nommé en application du présent article étant choisi à raison de sa qualité de membre titulaire du conseil de surveillance du FCP VAL BOULANGER, ou de tout autre FCPE qui viendrait à se substituer au FCP VAL BOULANGER, il est réputé démissionnaire d'office et sans délai s'il vient à perdre cette qualité pour quelque motif que ce soit au cours de son mandat.

Il en est de même :

- si l'administrateur nommé en application du présent article cesse d'être salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L225-180 du Code de commerce,
- si l'administrateur nommé en application du présent article cesse d'être porteur de parts du fonds commun de placement d'entreprise au conseil de surveillance duquel il siège,
- si le FCPE au Conseil de Surveillance duquel siège l'administrateur ne remplit plus les conditions définies à l'article 15.1 pour être pris en compte pour l'application du présent article.

L'assemblée générale pourra révoquer l'administrateur nommé en application du présent article dans les mêmes formes et conditions que celles applicables à tout administrateur. Dans cette hypothèse, elle procède au remplacement de cet administrateur, soit immédiatement, soit à la plus prochaine assemblée, le Conseil d'administration cooptant dans ce dernier cas un nouvel administrateur ainsi qu'il est dit à l'article 15.5.

Il sera également mis fin au mandat de l'administrateur désigné en application du présent article au cas où la société viendrait à disparaître suite à une fusion ou à une transmission universelle du patrimoine de la société telle que prévue à l'article 1844-5 al 3 du Code civil.

En revanche, si le seuil de 3% est franchi à la baisse en cours d'exécution du mandat, il n'est pas mis fin aux fonctions de l'administrateur élu en application du présent article, la condition de 3% étant appréciée à la date de renouvellement du mandat.

15.5 Lorsque l'administrateur désigné en application du présent article est démissionnaire, d'office ou volontairement ou en cas de survenance d'un événement quelconque dont il résulte qu'il n'occupe plus en droit ou de fait ses fonctions, le Conseil d'Administration procède à la cooptation d'un nouvel administrateur choisi dans les conditions décrites à l'article 15.1. Cette cooptation est soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale.

Article 16 – Délibérations du conseil d'administration

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tout moyen, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 18 – Rémunération des administrateurs

Une rémunération peut être allouée par l'assemblée générale au conseil d'administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Rédaction antérieure au 28.04.2020 : « Des jetons de présence peuvent être alloués ... ».

Article 19 – Président du conseil d'administration – Directeur Général - Directeurs Généraux Délégués et Fondés de Pouvoirs Assurances

I- Président

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, dont il fixe la durée des fonctions et détermine la rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le Président organise et dirige les travaux du conseil, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration, étant précisé qu'il ne s'agit pas d'un pouvoir de représentation légale à l'égard des tiers.

II- Directeur Général

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Dans les dispositions ci-après, les mots « Directeur Général » désignent la personne exerçant la direction générale de la société, qu'elle soit ou non le Président du Conseil d'Administration ou un administrateur de la société.

Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions ci-après :

- Le choix est opéré par le conseil d'administration statuant à l'unanimité de tous ses membres ;
- L'option retenue ne pourra être remise en cause qu'après l'expiration d'un délai d'un an.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil dans les conditions définies par décret en conseil d'état.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans.

Si le Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration. Les décisions du conseil d'administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

III- Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués dans les conditions prévues par la loi et chargés d'assister le Directeur Général.

Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 65 ans.

Si le Directeur Général Délégué vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

IV Fondés de Pouvoirs Assurance

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Fondés de Pouvoirs chargés des opérations accomplies par la société en matière de courtage d'assurance et de représentation de compagnie d'assurance.

Les Fondés de Pouvoirs Assurance peuvent être salariés de la société.

Nul ne peut être nommé Fondé de Pouvoirs Assurance s'il est âgé de plus de 65 ans.

Si un Fondé de Pouvoirs Assurance vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les Fondé de Pouvoirs Assurances sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du Directeur Général ou, en cas d'urgence, par le Directeur Général, sans préjudice de la continuation du contrat de travail unissant le cas échéant le Fondé de Pouvoirs Assurance à la société.

Si un Fondé de Pouvoirs Assurance venait à cesser ses fonctions ou à ne plus être en mesure de les assurer, le Directeur Général pourra procéder à son remplacement immédiatement, ce remplacement étant soumis pour ratification à la plus proche séance du Conseil d'Administration.

Article 20 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Rédaction antérieure au 28.04.2020 : §2 « L'assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès. »

Article 21 – Assemblées d'Actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription nominative antérieure au plus à cinq jours avant l'assemblée.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice-président de ce Conseil s'il en a été désigné un, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE IV EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES
--

Article 22 – Exercice social

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier et expire le 31 Décembre.

Article 23 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Article 24 – Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale : ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tout fonds de réserve facultative, ordinaire ou extraordinaire, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et amorti.

L'Assemblée Générale pourra proposer le paiement du dividende en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Article 25 – Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE V PERTES GRAVES – DISSOLUTION - LIQUIDATION
--

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimal et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 27 – Dissolution - Liquidation

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VI CONTESTATIONS

Article 28 – Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.